

REFERE

N°111/2020

Du 1<sup>er</sup>/10/2020

Contradictoire

**L'Agence de pèlerinage la « VOIX DE L'ISLAM»**

C/

**BANQUE ALTANTIQUE**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°111 DU 1<sup>er</sup>/10/2020**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 1<sup>er</sup>/09/2020, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**L'Agence de pèlerinage la « VOIX DE L'ISLAM»**, sari de droit nigérien dont le siège est à Niamey, Rond-point GADAFAWA, représentée par son Gérant Monsieur YASSA Souleymane, de nationalité nigérienne, né le 18/03/1995 à Tahoua, assisté de la SCPA VERITAS, société d'avocats inscrite au Barreau de Niamey, Boulevard de l' AREWA, Rue BK85, BOUKOKI, Niamey-Niger;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**BANQUE ALTANTIQUE** par abréviation« BA-NIGER» ,Société anonyme à Conseil d'Administration avec 11.619.600.000 de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-Point de la Liberté, BP : 375 Niamey, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2005-B-0479, agissant par l'organe de son Directeur Général, lui-même assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites et auquel devront être faites toutes notifications, significations relatives à la saisie ou offres réelles ;

**Défendeur, d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 25 août 2020 de Me SABIU TANKO, Huissier de justice à Niamey, **L'Agence de pèlerinage la « VOIX DE L'ISLAM»**, sari de droit nigérien dont le siège est à Niamey, Rond-point GADAFAWA, représentée par son Gérant Monsieur YASSA Souleymane, de nationalité nigérienne, né le 18/03/1995 à Tahoua, assisté de la SCPA VERITAS, société d'avocats inscrite au Barreau de Niamey, Boulevard de l' AREWA, Rue BK85, BOUKOKI, Niamey-Niger a assigné **BANQUE ALTANTIQUE** par abréviation« BA-NIGER» ,Société anonyme à Conseil d'Administration avec 11.619.600.000 de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-Point de la Liberté, BP : 375 Niamey, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM- 2005-B-0479, agissant par l'organe de son Directeur Général, lui-même assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu

pour la présente et ses suites et auquel devront être faites toutes notifications, significations relatives à la saisie ou offres réelles devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir La Banque Atlantique du Niger;*

- *Dire et juger que l'Agence de pèlerinage la voix de l'Islam justifie de circonstances de fait et de droit lui permettant de bénéficier du délai de grâce prévu par l'article 39 de l' Acte Uniforme portant Procédures de Recouvrement Simplifié de Créances et des Voies d'Exécution et 1244 du code civil;*
- *Ordonner le report du paiement de la dette de 329.964.231 FCFA pour un délai d'une année à compter du prononcé du délibéré.*
- *Condamner la Banque Atlantique aux dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, L'agence de pèlerinage la Voix de l'Islam explique avoir bénéficié de la Banque Atlantique du Niger d'un prêt de 300.000.000 FCFA sous forme de caution à verser au Comité d'organisation du Hadj COHO au titre du Hadj 2019 et dont l'objet est, d'une part, de garantir la prise en charge des pèlerins sur les lieux saints de l'Islam et d'autre part de palier la défaillance de l'agence de voyage ou prendre en charge les pèlerins pour leur retour en cas de faillite de celle-ci;

Selon l'Agence, conformément à la réglementation, ce même montant a été versé a été directement versé à l' Ambassade d'Arabie Saoudite par le COHO sans que ce montant ne transite par ses comptes ;

Il précise qu'à la fin du pèlerinage, l' Ambassade d'Arabie Saoudite devait renvoyer l'argent au COHO et ce dernier devait à son tour remettre cet argent à la Banque, de sorte que l'agence de voyage ne doit payer que les intérêts convenus avec la Banque pour le service ainsi rendu ;

Le demandeur souligne que bien que les derniers pèlerins nigériens soient rentrés courant septembre et octobre 2019, la propagation du Covid-19 a fait que l'Etat d'Arabie Saoudite a coupé tout contact avec le COHO de sorte que la caution n'a jusqu'à présent pas été reversée ce que la banque refuse d'admettre et veut exécuter la garantie afin de recouvrer la caution détenue par l'Etat d'Arabie Saoudite ;

Comme arguments, l'AGENCE DE PELERINANCE LA « VOIX DE L'ISLAM » prétend que le non reversement de la caution par l'Etat d'Arabie Saoudite constitue un cas de force majeure et que le recouvrement du montant de 300.000.000 FCFA n'est absolument pas compromis;

De ce fait, dit-elle, la Banque n'a aucune raison d'exécuter la garantie en raison du cas de force majeure

C'est pourquoi, s'employant de l'article 39 de l' Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution l'AGENCE

DE PELERINANCE LA « VOIX DE L'ISLAM » pense qu'il y a urgence à se référer au juge des référés à l'effet d'obtenir un délai de grâce en raison de la force majeure que constitue le covid-19 et éviter l'exécution forcée entamée suivant la procédure de saisie immobilière ;

Pour sa part, Banque Atlantique explique qu'il s'agit, en réalité, d'un crédit à terme pour une durée de trois portant sur 300.000.000 FCFA qu'elle a été consenti à l'Agence de voyage Voix de l'islam depuis le 28 juin 2019 en garantie duquel MAHAMAN SOULEYMANE s'est porté caution hypothécaire en donnant les immeubles objets des titres fonciers N° 46.132 et TF N° 46.269 de la république du Niger ;

Aussi, le débiteur n'ayant pas respecté ses engagements à bonne date, Banque Atlantique dit avoir procédé à la clôture du compte avec un solde débiteur 329.964 231 CFA et entreprit les formalités aux fins de réalisation de la garantie en délaissant un commandement aux fins de saisie immobilière au débiteur et à la caution dans lequel avertissement lui a été fait que faute de paiement du montant résultant du solde définitif dans un délai de 20 jours, la réalisation de la garantie sera poursuivie devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Mais, s'étonne-t-elle, au lieu de s'exécuter, ils ont cru devoir saisir le juge de référé du tribunal de commerce aux fins de solliciter un délai de grâce,

En la forme et au principal: la Banque Atlantique Niger soulève l'incompétence de la juridiction de céans au profit du juge de l'audience éventuelle du TGI/HC/NY

Elle explique qu'en l'espèce, la demande de délai de grâce introduite par le demandeur faisant suite aux commandement aux fins de saisie immobilière relève d'une contestation de la procédure de saisie immobilière qui reste et demeure une procédure spéciale et que cette demande doit être purgée lors de l'audience éventuelle tel que prévu par les dispositions des articles 246 et suivant de l'AUDS ;

Elle relève que non seulement le tribunal de commerce reste incompétent à connaître de cette procédure et par voie de conséquence toute demande en référé y relative ne peut relever de la compétence du juge des référés dudit tribunal mais également, à supposer que le tribunal soit compétent, dit-elle, le juge des référés ne saurait se prononcer sur un délai de grâce alors qu'une instance, au fond, en matière de saisie immobilière est déjà en cours sans que sa décision ne porte préjudice au fond dont l'objet est justement le recouvrement de la créance ;

Elle invoque pour se justifier, les dispositions de l'articles 55 de la loi sur le tribunal de commerce aux termes desquels « L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou

appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires. » ;

Il apparait pour la banque que la demande de délai de grâce n'est ni une mesures conservatoires, ni de remise en état encore moins de demande de provision, elle ne peut être de la compétence du juge des référés surtout que selon la CCJA seul le juge de l'audience éventuelle est compétent pour connaître des incidents ou demandes en matière de saisie immobilière formulés avant ladite audience ;

Elle ajoute qu'indépendamment de l'incompétence du tribunal de commerce et de son juge des référés, il ne relève de la compétence d'aucun juge des référés d'accorder de délai de grâce qui reste de la seule compétence du juge du fond ;

Elle conclut en faisant remarquer que l'article 15 de la convention de crédit, donne compétence exclusive au TGI/NY pour connaître de tout différent dans le cadre de ladite convention

C'est pourquoi, la Banque Atlantique demande au juge des référés du tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du Juge de l'audience éventuelle ;

Au fond, la Banque Atlantique indique que contrairement à ce que prévoient le droit et la jurisprudence, le demandeur ne fait montre d'aucune preuve tangible des difficultés qu'il invoque pour solliciter la mesure alors que selon la CCJA « la demande d'un délai de grâce, sans justification et sans aucune offre, doit être rejetée» et que le délai de grâce ne peut être accordé qu'en prenant en compte les besoins du créancier, lequel dans le cas d'espèce a bénéficié d'un crédit dont le remboursement devrait intervenir dans les 3 mois à compter de la signature de la convention ;

Banque Atlantique fait, par ailleurs, remarquer que les arguments défendus par le demandeur ne sauraient valoir d'autant qu'elle n'a entrepris aucun action tant contre le COHO que contre l'ambassade pour recouvrer ses soit disant 300.000.000 F, dont on ignore d'ailleurs le bien fondée ;

Mais dit-elle, à supposer que la difficulté économique soit établie, c'est justement pour pallier celle-ci qu'il a affecté l'immeuble en garantie et dont la réalisation a commencé par le commandement qui lui a été servi et que dans ces conditions, en accordant, éventuellement, un délai de grâce au débiteur, il lui sera occasionné un énorme préjudice alors qu'elle entend recouvrer le reliquat de sa créance en souffrance depuis belle lurette;

Sur ce ;

**En la forme**

Attendu que l'AGENCE DE PELERINANCE LA « VOIX DE L'ISLAM » sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce pour le remboursement de la somme de 300.000.000 francs CFA que la Banque Atlantique lui a accordée comme caution auprès des autorités saoudiennes dans le cadre du Hajj 2019 parce que bien que la caution soit à terme de 3 mois à compter de la signature de la convention, ces autorités n'ont pas encore reverser le dit montant au COHO qui sera chargé de la lui restituer pour cause de la pandémie du covid-19 ;

Mais attendu qu'il est constaté et tel que révélé par la Banque Atlantique que le montant pour lequel l'Agence de pèlerinage la « VOIX DE L'ISLAM » demande un délai de grâce a déjà fait l'objet d'un commandement aux fins de saisie immobilière en date du 11 août 2020, saisie qui doit porter sur les immeubles objets des titres fonciers N° 46.132 et TF N° 46.269 de la république du Niger ;

Qu'il est ainsi évident, tel qu'il ressort des propos du demandeur que cette demande de grâce est faite pour annihiler ladite procédure spéciale de saisie immobilière déjà entamée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi sur le tribunal de commerce aux termes desquels « L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires. »

Attendu qu'il est constant que la procédure de saisie immobilière déjà engagée constitue une procédure de fond et qu'en décidant d'un délai de grâce par la voie du référé dans u litige qui oppose deux commerçants, il sera forcément porté préjudice à cette procédure au fond ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de se déclarer incompétent à accorder un délai de grâce et renvoyer les parties devant le juge de fond compétent en la matière ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner l'Agence de pèlerinage la « VOIX DE L'ISLAM » aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;**

#### **En la forme :**

- **Constata que le montant pour lequel l'Agence de pèlerinage la « VOIX DE L'ISLAM » demande un délai de grâce fait l'objet d'un commandement aux fins de saisie immobilière en date du 11 août 2020 ;**

- **Constate que la procédure de délai de grâce ainsi introduite a pour objet de porter préjudice à la procédure spéciale de saisie immobilière déjà entamée ;**
- **Se déclare, en conséquence, incompetent à accorder un délai de grâce ;**
- **Renvoi les parties devant le juge de fond compétent en la matière ;**
- **Condamne l'Agence de pèlerinage la « VOIX DE L'ISLAM» aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**